

**Faculté des Sciences Juridiques,
Economiques et Sociales de Tétouan**

Université Abdelmalek Essaâdi

SUPPORT DU COURS

« LES FINANCES PUBLIQUES »

**Professeur:
Mme BAKKALI**

S4 - Printemps –Été 2021



Partie III :
De la préparation, à l'exécution et contrôle de la loi de finances

Chapitre 1: Le budget de l'Etat: Notion, spécificités, structures, et principes

- 1-Notion**
- 2-Spécificités**
- 3-Structures**
- 4-Principes**

Chapitre 2: La loi organique des finances

- 1-Raisons**
- 2-Contrôle des FP**

Chapitre 3: Aperçu sur la préparation et l'adoption du projet de budget

- 1-Programmation**
- 2-Consultation**
- 3-Elaboration et arbitrage**
- 4-Adoption**

Chapitre 4: Aperçu sur l'exécution du budget

- 1-Opérations d'exécution**
- 2-Les acteurs**
- 3-Exécution des dépenses**
- 4-Exécution des recettes**

Chapitre 5: Aperçu sur le contrôle

- 1-Contrôle à priori**
- 2-Contrôle à posteriori**
- 3-Contrôle parlementaire**



Résumé

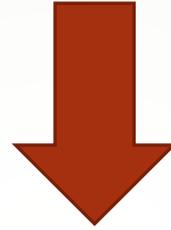
Les finances publiques sont le secteur financier public qui se concentre sur les processus de gestion des recettes et des dépenses du gouvernement.



Chapitre 4: APERCU SUR L'EXECUTION DU BUDGET

L'exécution du budget commence à partir du premier jour de l'année budgétaire (1 janvier) après sa publication au Bulletin officiel

1-Opérations d'exécution



L'exécution du budget **comprend 2 sortes d'opérations:**

- 1-Les opérations assurant le fonctionnement du service donc les dépenses à réaliser par l'Etat pour assurer le fonctionnement de service**
- 2-Les opérations consistant à encaisser ou décaisser des fonds et à assurer leur conservation**



L'exécution budgétaire est régie par le cadre juridique de la comptabilité publique définie dans le décret royal n°330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967).

Qu'est ce que la comptabilité publique?

D'après son article 1 « **la comptabilité publique s'entend de l'ensemble des règles qui régissent...les opérations financières et comptables de l'Etat, des collectivités locales, de leurs établissements et leurs groupements et qui déterminent les obligations et les responsabilités incombant aux agents qui en sont chargés** »

La comptabilité publique repose **sur deux principes fondamentaux:**

***La mise des opérations financières sous la responsabilité de deux ordres d'agents: les ordonnateurs et les comptables**

*** La séparation des ordonnateurs et des comptables dont les fonctions sont incompatibles**

2-Les acteurs de l'exécution:

1-L'ordonnateur public:

***Définition:** « toute personne ayant qualité au nom d'un organisme public pour engager, constater, liquider ou ordonner soit le recouvrement d'une créance soit le paiement d'une dette » art 3 décret royal du 21 avril 1967

***Catégorie des ordonnateurs**

Les ordonnateurs de droit: les ministres

Les ordonnateurs délégués: ils remplacent les ordonnateurs principaux en cas d'absence ou d'empêchement

Les ordonnateurs des collectivités locales: le président du conseil communal (commune), le président de conseil préfectoral/provincial (préfecture, province..), le président du conseil de la région (région)

2-Le comptable public

***Définition** « est comptable public tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom d'un organisme public les opérations des recettes, des dépenses ou de maniement de titres..... » art 25, loi sur la cour des comptes

***Catégories des comptables publics**

- *Le Trésorier Général du Royaume
- *Les trésoriers ministériels
- *Les trésoriers régionaux, préfectoraux et provinciaux
- *Les percepteurs, les receveurs de région et les receveurs communaux
- *Les agents comptables des consulats
- *Les comptables de recettes
- *Les régisseurs

L'exécution du budget **comprend 2 sortes d'opérations:**

1-Les opérations assurant le fonctionnement du service donc à assurer les dépenses à réaliser par l'Etat

2-Les opérations consistant à encaisser ou décaisser des fonds et à assurer leur conservation

L'exécution au niveau des recettes passe par 3 phases:

- La liquidation
- L'émission de l'ordre des recettes
- Le recouvrement

L'exécution au niveau des dépenses passe par 2 phases:

- La mise des crédits à la disposition des ordonnateurs et sous ordonnateurs au niveau central et déconcentré
- L'utilisation effective de ces crédits

3-Exécution des dépenses: utilisation effective des crédits

NB:

Dès l'adoption du projet de loi de finances par le Parlement, il est procédé à sa promulgation et à sa publication au Bulletin officiel.



Les procédures d'ouverture des crédits commencent en faveur des ordonnateurs portant respectivement sur les budgets de fonctionnement et d'investissement de chaque ministère.

A noter que l'utilisation effective des crédits se déroule en 4 étapes:

- *L'engagement**
- *La liquidation**
- *L'ordonnancement**
- *Le paiement**



* L'ENGAGEMENT

Selon l' Art 33 du Décret Royal portant règlement de la comptabilité publique
« **l'engagement est l'acte par lequel l'organisme public crée ou constate une obligation de nature à entraîner une charge** »

QUELLE EST LA PROCEDURE?

- 1-Préparation et engagement des bons de commandes (BC) et marchés publics via le système GID (gestion intégrée de la dépense)
- 2-Enregistrement et transmission du dossier physique à la Trésorerie du Ministère (TM)
- 3-Examen du dossier par la TM et retour du dossier visé par l'ordonnateur au Maître d'ouvrage (MO est le commanditaire du projet)

C'est l'engagement de l'administration dans une dépense

***LA LIQUIDATION DE LA DEPENSE**

Selon l'art 34 du Décret Royal « **la liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense** »

Elle consiste à calculer le montant exact de la dépense occasionnée par la décision de l'ordonnateur, après constatation du service fait (vérification de la réalité).

CAR

La règle: l'administration ne peut payer sans un service préalablement fait

*L'ORDONNANCEMENT

Selon l'article 35 , « **c'est l'acte administratif qui donne conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer donné, par l'ordonnateur, au comptable la dette de l'administration publique** »

L'ordonnancement n'intervient qu'après vérification du service fait par l'ordonnateur

QUELLE EST LA PROCEDURE

1- Les services de l'ordonnateur transmettent le dossier d'ordonnancement à la TM dans un délai maximum de 45 jours après service fait



2- La TM examine et statue sur le dossier dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du dossier et émet éventuellement ses observations



En cas de remarques, le dossier est retourné au MO pour satisfaction des rejets. Ensuite le dossier est retransmis à la TM jusqu'à sa validation

*LE PAIEMENT

Selon l'art 41 du Décret Royal « le paiement est l'acte par lequel l'organisme public se libère de sa dette »

C'est le comptable public qui intervient dans l'acte de paiement



Ex: Effectuer le virement au profit du fournisseur après avoir examiné et validé le dossier d'ordonnancement



QUELLE EST LA PROCEDURE COMPTABLE?

1-Le contrôle de la régularité des ordres de paiement par le comptable

2-Le décaissement effectué sous la responsabilité d'un comptable public

1-Contrôle de la régularité des ordres de paiement par le comptable

Contrôle de la légalité externe:

Régularité budgétaire:
(compétence de l'ordonnateur, disponibilité des crédits ..)

Validité de la créance publique:
(vérification sur pièces des calculs de liquidation, le service fait..)

Le caractère libératoire du règlement (paiement au véritable créancier)

Vérification des seuils pour les marchés publics

Visa « vu, bon à payer » du comptable

OU

Suspension de paiement notifié à l'ordonnateur en cas d'irrégularités

2-Le décaissement effectué sous la responsabilité d'un comptable public

* **Le paiement est la remise de fonds au créancier** (remise d'espèces, de chèques, mandats postaux, par virements bancaires ou postaux..)

Il est de plus en plus effectué par ordre de virement.

Selon le décret royal: « **toute dépense supérieure à 1500 dh ne peut être payée que par virement de compte** »



Depuis le 1/01/2017 (Décret n °2-16-344 relatif aux commandes publiques), le délai de paiement dans le cadre des marchés publics est de **60 jours** pour régler le fournisseur.

Sa répartition:

45 jours pour l'administration à compter de la date de constatation de service fait

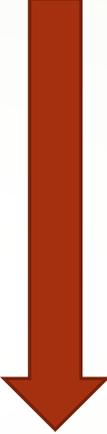
15 jours pour le comptable public à compter de la date de réception de l'ordonnance ou mandat de paiement de l'ordonnateur

4-Exécution des recettes: Recouvrement des recettes fiscales

Elle comporte 3 opérations importantes



La constatation et liquidation
des ordres de recettes par
l'ordonnateur



L'émission des titres
de recettes par
l'ordonnateur



Le recouvrement par le
comptable public



***Constatation et liquidation des ordres de recettes**

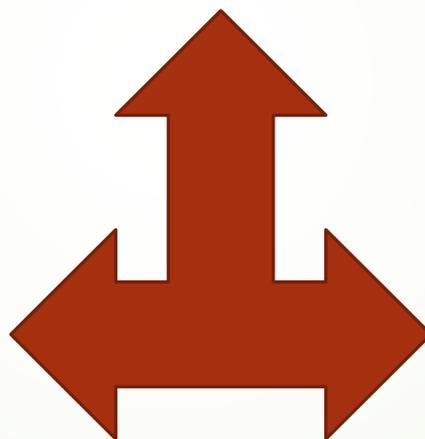


PAR QUI?

Les ordonnateurs



Constatation de la réalité
des faits générateurs des
droits ou impôts

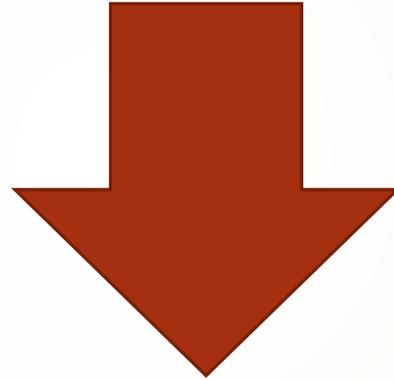


Liquidation des droits: consiste à
arrêter le montant des créances
publiques par rapport aux
barèmes édictés par le Code
Général des impôts (calcul de la
base imposable)



***Emission de titres de recettes**

Les créances constatées et liquidées font l'objet d'ordres de recettes émis par l'administration elle-même (l'ordonnateur)



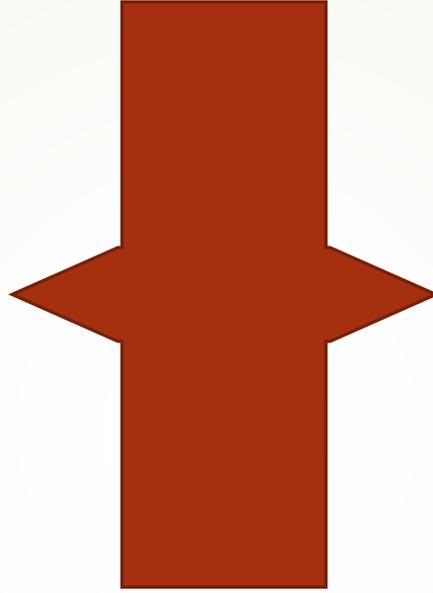
L'administration envoie les ordres de recettes au comptable pour recouvrement



Forme des ordres de recettes

- Des impôts directs

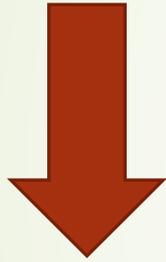
- Des impôts indirects et taxes assimilées



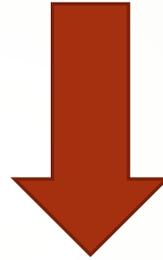
Les titres de recettes sont notifiés aux redevables conformément aux instructions du ministre des finances

*** Recouvrement des recettes fiscales** (la majorité des ressources publiques proviennent des recettes fiscales)

Les ordres de recettes (OR) émis par les ordonnateurs sont adressés par eux-mêmes au réseau des comptables publics de la Direction Générale des impôts **pour aboutir à un paiement dans les meilleurs délais.**



Recouvrement à l'amiable
(laissé à l'initiative du redevable de la date d'émission à celle de l'exigibilité)



Avis à tiers détenteur (ATD)
qui oblige un tiers à verser entre les mains du comptable public les fonds dont il est détenteur à l'égard du recevable (banque, locataire, l'employeur..)

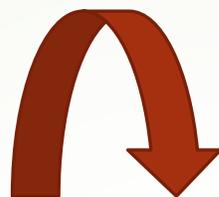


Recouvrement forcé des sommes redevables par les mesures suivantes:

le commandement, la saisie mobilière, la vente et la contrainte par corps



*Recouvrement à l'amiable:



C'est la procédure de recouvrement des créances publiques laissée à l'initiative du redevable.

Cette phase de l'amiable s'étend de la date de mise en recouvrement ou d'émission des créances à celle de leur exigibilité.

*L'Avis à tiers détenteur (ATD)



Il permet d'obliger un tiers à verser entre les mains du comptable public les fonds (deniers) dont il est détenteur à concurrence des impôts dus par le redevable

ATD sur les comptes de dépôt: ils bloquent tous les comptes du débiteur

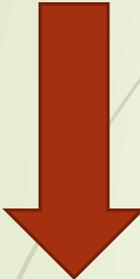
ATD sur les rémunérations : l'employeur est tenu d'opérer la retenue des sommes saisies sous sa responsabilité.

La procédure de l'ATD est applicable aux rémunérations et prestations qui sont saisissables (salaire de l'employé)



*La voie de recouvrement forcé

Le comptable public dispose de plusieurs possibilités pour obtenir le paiement immédiat de la dette du redevable:



Le commandement

C'est une lettre de mise en demeure qui vaut commandement de payer.

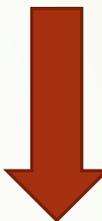
C'est un acte écrit d'un commandement de payer qui doit être remis en mains propres au destinataire lui-même ou à son représentant.

Dès cet instant, le contribuable débiteur est supposé avoir pris connaissance de l'acte qui lui a été notifié



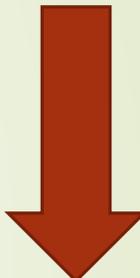
La saisie mobilière du redevable:

les voitures, les titres de société, les biens immobiliers



La vente

La vente des biens saisis par le comptable ou les huissiers de justice



La contrainte par corps (emprisonnement) :

dernier recours de recouvrement des impôts (fraudeurs)



Chapitre 5-Aperçu sur le contrôle de l'exécution du budget de l'Etat

Les contrôles occupent en finances publiques une place importante compte tenu de la masse qui entourent les activités des organismes publics.



Le contrôle porte en priorité:

- * **sur la régularité des opérations financières afin d'éviter les fraudes**
- ***sur la conformité des opérations aux autorisations budgétaires**
- ***sur l'efficacité de la gestion financière publique**



Le contrôle est effectué au sein même de l'Administration publique **sous trois formes principales**:

- 1-Le contrôle à priori
- 2-Le contrôle à postérieur
- 3-Le contrôle parlementaire



Le contrôle à priori s'effectue à 3 niveaux:

- *Au niveau de l'ordonnateur
- *Au niveau du Contrôle Général des Engagements de dépenses
- *Au niveau du comptable

Le contrôle à posteriori s'effectue à 3 niveaux:

- *Au niveau de l'Inspection Générale des Finances
- *Au niveau de la cour des comptes
- * Les Cours Régionales des Comptes

Le contrôle parlementaire se présente :

sous la forme d'une action permanente à travers le vote de la loi de finance y compris la loi de règlement et les questions écrites et orales au gouvernement qui est tenu d'y répondre

Le contrôle à posteriori s'effectue à 3 niveaux:

- *Au niveau de l'Inspection Générale des Finances
- *Au niveau de la cour des comptes
- * Les Cours Régionales des Comptes

Contrôle de l'IGF:

Il est organisé par le MEF suite à un programme de contrôle prédéfini.
Les inspecteurs sont chargés de vérifier les services de caisse et de la comptabilité des comptables publics

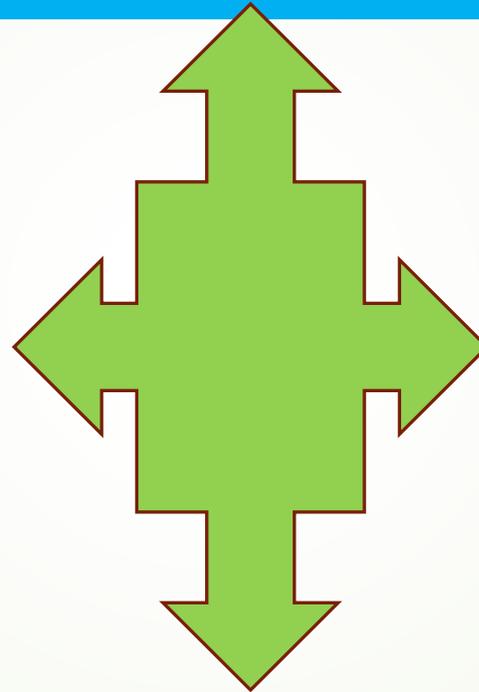
Contrôle de la cour des comptes:

Il vérifie la régularité des opérations de recettes et de dépenses des organismes soumis à son contrôle.

Il certifie les comptes de l'Etat (états financiers)

Contrôle des cours régionales des comptes:

- Un contrôle des comptes des collectivités territoriales
- Evaluer la gestion





ANNEXES

Texte juridique: Loi Organique
des Finances



loi_organique_130-30_fr18.pdf



«La force ne vient pas des capacités physiques;
elle vient d'une indomptable volonté»

Mahatma Gandhi

LESBEAUXPROVERBES.COM

FIN